

PROJET DE LOI PORTANT CREATION D'UNE AIDE FINANCIERE DE L'ETAT FACILITANT L'ACCES DES ETUDIANTS A L'EMPRUNT

DISPOSITIF

Article premier (texte amendé)

~~En vue d'apporter un soutien au financement des études supérieures entreprises par les étudiants de nationalité monégasque, Il est créée,~~ **au bénéfice des étudiants de nationalité monégasque,** une aide financière de l'Etat **ayant pour objet le financement d'une formation de l'enseignement supérieur diplômante ou qualifiante dans le pays dans lequel elle est dispensée. Cette aide prend** ~~sous~~ la forme d'un cautionnement de prêts et d'une prise en charge des **leurs** intérêts et accessoires ~~liés auxdits prêts.~~

Article 2 (texte amendé)

L'aide **financière** de l'Etat mentionnée à l'article précédent ne peut être allouée que dans les conditions **cumulatives** suivantes :

- 1) les prêts doivent être contractés par des étudiants de nationalité monégasque, régulièrement inscrits ~~en vue d'obtenir un diplôme ou de suivre~~ **à** une formation ~~relevant~~ de l'enseignement supérieur **diplômante ou qualifiante dans le pays dans lequel elle est dispensée** et âgés de trente ans au plus au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle s'effectue la demande de prêt ;
- 2) les prêts doivent être consentis à ces étudiants par des établissements de crédit liés à l'Etat par une convention **conclue conformément à l'article 4.**

Article 3 (texte amendé)

La demande d'aide **financière** de l'Etat mentionnée à l'article premier doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée au Ministre d'Etat, ~~accompagnée de toutes pièces justificatives,~~ par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, **ou être déposée contre récépissé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat** ~~au plus tard dans les six mois précédant le début du cursus diplômant ou de la formation envisagée. Un arrêté ministériel définit les pièces justificatives requises à peine d'irrecevabilité de la demande.~~

Au cours des cinq jours ouvrables suivant la date du dépôt de la demande, le Ministre d'Etat donne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, notification, soit de la recevabilité de la demande, soit de son irrecevabilité lorsque le dossier est incomplet.

La décision du Ministre d'Etat relative à l'attribution de l'aide de l'Etat mentionnée à l'article premier doit être notifiée au demandeur dans un délai de trois mois à compter de la date de recevabilité de la demande. A défaut, la décision est réputée ~~avoir été prise~~ **favorable**. Ce délai peut toutefois être suspendu si le service compétent sollicite, par demande motivée, la production de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Pour des motifs pertinents et dûment justifiés, le Ministre d'Etat peut en outre, au cours du délai prescrit au précédent alinéa, ~~solliciter~~ **consulter** l'avis d'une commission constituée par Ordonnance Souveraine, **sur le caractère diplômant ou qualifiant de la formation de l'enseignement supérieur envisagée dans le pays dans lequel elle est dispensée**. Dans ce cas, ledit délai est suspendu pour une durée qui ne saurait excéder trois mois.

~~Sur~~ **Après** avis de ladite Commission, le Ministre d'Etat peut, par décision motivée conformément à la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs, refuser l'attribution de l'aide **de** l'Etat mentionnée à l'article premier.

Article 4 (texte amendé)

Les relations entre l'Etat et l'établissement de crédit sont régies par ~~la convention prévue à l'article 2 régit, pour ce qui est des prêts qui y sont mentionnés, les relations entre l'Etat et l'établissement de crédit signataire,~~ **laquelle définit :**

- 1) **Les caractéristiques du contrat de prêt, et notamment :**
 - a) **Les conditions d'attribution des prêts par l'établissement de crédit, et particulièrement l'interdiction pour le prêteur de requérir de la part de l'étudiant emprunteur des conditions de ressources, ainsi que le caractère exclusif du cautionnement de l'Etat ;**
 - b) **Le montant, en principal et intérêts, de la somme pouvant être empruntée ;**
 - c) **Les modalités de versement des sommes prêtées ;**
 - d) **Les modalités de remboursement des sommes prêtées ;**
 - e) **Les conditions du constat de l'éventuelle défaillance de l'étudiant débiteur dans l'exécution de ses obligations, ainsi que les suites susceptibles d'y être réservées par l'établissement de crédit ;**

2) Les modalités de l'intervention de l'Etat, et notamment :

- a) Les modalités de prise en charge des intérêts et des accessoires des prêts consentis ;**
- b) L'obligation pour l'Etat de ne s'acquitter des sommes dues en sa qualité de caution qu'à défaut du débiteur, conformément aux dispositions de l'article 1860 du Code civil.**

~~Elle précise notamment les conditions générales d'attribution des prêts.~~

~~A ce titre, elle stipule que l'établissement de crédit signataire ne peut, de la part des étudiants concernés, requérir des conditions de ressources, ni exiger de cautions autres que celle de l'Etat.~~

~~Elle mentionne également le montant, en principal et intérêts, de la somme empruntée, la durée et les modalités de son remboursement ainsi que du paiement des intérêts, de même que les conditions du constat de l'éventuelle défaillance de l'étudiant débiteur dans l'exécution de ses obligations et des suites susceptibles d'y être réservées par l'établissement de crédit.~~

Article 5
(texte supprimé)

~~Pour chacun des prêts consentis, l'Etat ne s'oblige à payer les sommes dues qu'à défaut du débiteur conformément aux dispositions de l'article 1860 du Code civil.~~